

## **Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles**

### **Article 1 : Renforcer l'information du président du tribunal pour la détection des difficultés des entreprises**

Le commissaire aux comptes peut informer plus en amont le président du tribunal de commerce dans le cadre de la **procédure d'alerte** et peut demander à être entendu par le président.

### **Article 2 : Renforcer l'efficacité de la procédure de conciliation**

**En cas de conciliation**, le débiteur peut bénéficier d'une **suspension ciblée des poursuites** lorsqu'un créancier refuse d'octroyer des délais de paiement (simplification de la procédure existante).

### **Article 3 : Faciliter le recours aux procédures accélérées**

Le respect des **seuils de la sauvegarde accélérée** ne constitue plus une condition préalable à son ouverture.

En l'absence de présentation d'un plan, le tribunal met fin à la procédure. Il peut ouvrir un redressement ou prononcer la liquidation judiciaire à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du ministère public.

### **Article 4 : Faciliter l'adoption des plans de sauvegarde ou de redressement**

**Les délais de consultation des créanciers** peuvent être réduits à 15 jours en cas de présentation d'un projet de plan à la demande du MJ ou de l'AJ au Juge-commissaire.

Les propositions pour le règlement des dettes ainsi que des éventuelles réponses peuvent être communiquées par tout moyen permettant au mandataire judiciaire d'établir avec certitude la date de leur réception.

Les engagements du débiteur peuvent porter sur le règlement du passif estimé sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du CAC. Les engagements portent sur les créances admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré.

### **Article 5 : Faciliter l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement**

**La durée du plan** est prolongée par le tribunal pour une durée maximale de deux ans sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan.

**La durée maximale du plan** est de 12 ans et 17 ans en matière agricole.

**Les délais de paiement** sont adaptés à la durée du plan.

Lorsque **la demande de modification** porte sur les modalités d'apurement du passif, le défaut de réponse des créanciers vaut acceptation (sauf abandons ou remises).

**Un privilège de *post money*** (privilège de sauvegarde ou de redressement) est institué.

## **Article 6 : Faciliter et accélérer le traitement des entreprises en situation irrémédiablement compromise**

La **Liquidation judiciaire simplifiée** est ouverte à toute personne physique dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers.

Une dérogation est possible si le nombre de salariés du débiteur au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure est supérieur à cinq.

**Pour ouvrir un rétablissement professionnel**, l'actif maximum du débiteur est porté à un montant inférieur à 15 000 €

## **Article 7 : Faciliter la cession de l'entreprise**

Le **délaï de convocation des cocontractants** est réduit à huit jours en cas de plan de cession.

Le tribunal peut, sur requête du débiteur ou de l'administrateur, **autoriser la cession aux dirigeants de droit ou de fait, parents ou alliés des dirigeants**, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

## **Article 8 : Faciliter le rebond**

Le délai de radiation de certaines **mentions figurant sur l'extrait K-Bis** concernant les entreprises en plan est réduit à un an.

## **Article 9 : Délimiter les durées prévues par l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020**

L'**état de cessation des paiements** est apprécié selon la situation du débiteur au 12 mars 2020, ce jusqu'au 23 août 2020 inclus.

**Les conciliations** pourront être prolongées d'une durée de cinq mois.

Jusqu'au 23 juin 2020 inclus, l'**audience « intermédiaire »** prévue à deux mois en cas de redressement judiciaire n'a pas été tenue.

**Les périodes d'observations, les plans, le maintien d'activité en liquidation judiciaire et la durée de la liquidation judiciaire simplifiée** sont prolongés automatiquement de trois mois.

## **Article 10 : Application dans le temps des dispositions de l'ordonnance**

Les articles 1, 2, 4, 5, à l'exception de celles du IV (post-money), et 7 sont **applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus**.

L'article 3 (sauvegarde accélérée), du IV de l'article 5 (post-money), et celles de l'article 6 (LJS – rétablissement professionnel) **s'appliquent aux procédures ouvertes entre la date de son entrée en vigueur** et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi PACTE (ordonnance de transposition de la directive restructurations préventives), et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

Les articles 2, 4, 5 à l'exception de celles du IV, 7 et 8 **sont applicables aux procédures en cours**.

L'article 8 (mentions de l'extrait K-bis) **s'applique aux procédures ouvertes jusqu'à la date d'entrée en vigueur** de l'ordonnance prévue par la loi PACTE, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.